

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5419-2** (20-0322-2)

LE 28 JUIN 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **MAXIME KREMER-GAUTHIER**, matricule 3405
Membre du Service de police de la Ville de Québec

DÉCISION RECTIFIÉE

CONSIDÉRANT que la décision rendue le 26 juin 2024 contient une erreur quant au nom de l'avocate de la Commissaire à la déontologie policière, lequel aurait dû se lire M^e Alexandrine Fontaine-Tardif plutôt que M^e Fannie Roy et qu'il y a lieu de la rectifier;

CONSIDÉRANT l'article 41 du *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière* (RLRQ, c. P-13.1, r. 2.1);

Le Tribunal remplace la décision du 26 juin 2024 par la présente.

APERÇU

[1] Au début du mois de janvier 2020, un accident de la route survient dans le secteur de Beauport de la ville de Québec. Dépêché sur place, l'agent Maxime Kremer-Gauthier du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) est affecté à la circulation.

[2] Se trouve également sur place un inspecteur du Réseau de transport de la Capitale (RTC), monsieur Jean Pelletier, qui veille à ce que les autobus puissent bien circuler et que le service de transport en commun par autobus ne soit pas trop perturbé.

[3] Lors d'une accalmie, l'agent Kremer-Gauthier décide d'aller discuter avec monsieur Pelletier. Il l'informe alors qu'un certain Patrick Moreau, employé du RTC, conduirait avec un permis de conduire suspendu, ce qu'il admet d'emblée à l'audience.

[4] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose auprès du Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) une citation reprochant à l'agent Kremer-Gauthier de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et de ne pas avoir collaboré à l'administration de la justice, en manquant à son devoir de discrétion en divulguant à un tiers des renseignements obtenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, dérogeant ainsi à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code).

[5] Alors que la Commissaire estime que l'agent Kremer-Gauthier n'était pas autorisé par la loi à divulguer une telle information compte tenu des circonstances, la partie policière soutient, pour sa part, que l'agent l'a fait dans le but de prévenir le crime, mission de tout policier. Conséquemment, on ne saurait lui opposer d'avoir commis une faute déontologique.

[6] Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal conclut que l'agent Kremer-Gauthier a dérogé à l'article 7 du Code.

CONTEXTE

[7] Un matin du début janvier 2020, monsieur Moreau se présente sur les lieux de son travail, soit au garage du RTC, ce dernier assurant le transport collectif d'autobus pour la ville de Québec, où il opère comme employé de la maintenance. À ce titre, il veille à l'entretien des immeubles et à l'inspection des autobus.

[8] Une fois sur place, son contremaître, monsieur Steve Savary, l'informe que la direction des ressources humaines désire s'entretenir avec lui concernant son permis de conduire, lequel serait suspendu.

¹ RLRQ, c. P. 13.1, r. 1.

[9] Questionné par monsieur Moreau sur les origines de cette information, monsieur Savary lui explique qu'elle proviendrait d'un inspecteur qui l'a obtenue d'un ami policier au SPVQ.

[10] De fait, quelques jours plus tôt, soit le 7 janvier 2020, monsieur Pelletier, inspecteur au RTC, doit se déplacer dans le secteur de Beauport sur les lieux d'un accident de la route, à la suite de l'appel d'un chauffeur d'autobus. Bien qu'aucun autobus du RTC ne soit impliqué, monsieur Pelletier s'y rend afin de s'assurer que les autobus puissent maintenir la prestation de service le plus normalement possible et qu'ils puissent circuler sans ambages.

[11] Lors d'un moment de répit, l'agent Kremer-Gauthier se rend à la portière de monsieur Pelletier et l'interpelle. Les deux hommes ne se connaissent pas et l'agent ne s'identifie pas. Il lui demande s'il connaît un Patrick Moreau, lequel travaillerait au RTC et conduirait un véhicule automobile alors que son permis de conduire est suspendu.

[12] Fort de cette information, monsieur Pelletier consulte le registre des chauffeurs d'autobus et constate que le nom de monsieur Moreau n'y figure pas. Il appelle alors une contremaître du RTC, madame France Pageau, qui lui révèle qu'il travaille plutôt à la maintenance et que, récemment, il a dû, dans le cadre de ses fonctions, conduire un autobus.

[13] Durant la conversation avec l'agent Kremer-Gauthier, monsieur Pelletier apprend également que monsieur Moreau a été arrêté à plusieurs reprises avec un permis suspendu. Il relaie aussi cette information à sa collègue, madame Pageau. Il ne sait toutefois pas si ces infractions sont survenues récemment ou non.

[14] Toujours est-il que, dans les jours suivants, monsieur Moreau est rencontré par les autorités du RTC, soit notamment par madame Annie Blackburn, conseillère en relation de travail pour le groupe de l'entretien du RTC. Dans les jours précédents la rencontre, madame Blackburn a été mise au parfum de la situation de monsieur Moreau par l'entremise de madame Pageau qui lui a transmis deux courriels lui faisant part du contenu de l'échange entre monsieur Pelletier et l'agent Kremer-Gauthier².

[15] À la suite de la réception de cette information, le RTC juge nécessaire d'entreprendre une enquête interne, laquelle confirme que le permis de conduire de monsieur Moreau est suspendu, qu'il n'a jamais avisé son employeur de cette situation et qu'il a conduit un autobus dans le cadre d'un entretien, malgré cette suspension. Cette enquête a finalement mené au congédiement de monsieur Moreau le 5 février 2020³.

² Pièce CP-1 – Courriels du 8 janvier.

³ Pièce CP-4 – Lettre de congédiement.

QUESTION EN LITIGE

[16] La décision de l'agent Kremer-Gauthier de divulguer à monsieur Pelletier que monsieur Moreau conduisait avec un permis suspendu et qu'il avait été arrêté à quelques reprises pour cette raison constitue-t-elle une faute déontologique alors qu'il s'est placé au-dessus de l'autorité de la loi en ne respectant pas son devoir de discrétion ou était-elle justifiée par son devoir imposé par la loi de prévenir le crime?

DROIT APPLICABLE

[17] La Commissaire reproche à l'agent Kremer-Gauthier d'avoir manqué à son devoir de discrétion en divulguant à un tiers des renseignements obtenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, contrevenant à l'article 7 du Code, lequel se lit comme suit :

« 7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne. »

[18] Suivant le chef de la citation, la Commissaire spécifie que c'est en enfreignant son devoir de discrétion que l'agent Kremer-Gauthier a particulièrement manqué à son obligation déontologique.

[19] En vertu de l'article 84 de la *Loi sur la police*⁴ (Loi), pour pouvoir exercer ses fonctions de policier, un apprenti doit, au préalable, prêter deux serments, soit un serment professionnel et un serment de discrétion, lesquels sont inscrits en annexe de la Loi. Par son serment de discrétion, le futur policier déclare qu'il ne révélera et ne fera connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont il aura connaissance dans l'exercice de sa charge.

⁴ RLRQ, c. P-13.1.

[20] S'il est incontestable que le policier a notamment pour mission de réprimer et de prévenir le crime, l'article 48 de la Loi prévoit également que, pour réaliser sa mission, il se doit aussi de respecter les droits et libertés de chacun, ce qui inclut le droit à la vie privée protégé tant par l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne⁵ que par l'article 35 du Code civil du Québec.

[21] D'ailleurs, l'article 3 du Code est au même effet que l'article 48 de la Loi en ce qu'il rappelle que l'objectif du Code est d'assurer une meilleure protection des citoyens en développant au sein des services policiers des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle, et ce, dans le respect des droits et libertés de la personne⁶.

[22] Cela étant dit, même si le Tribunal prend acte que l'agent Kremer-Gauthier a transgressé son serment de discrétion, il se doit d'évaluer si cela constitue par ailleurs une faute déontologique, laquelle doit être suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle de l'agent⁷. Il faut donc plus qu'une erreur d'interprétation de la loi⁸.

[23] C'est donc à la lumière de ces concepts que le Tribunal analysera l'inconduite reprochée à l'agent Kremer-Gauthier.

ANALYSE ET MOTIFS

Appréciation de la preuve

[24] De la trame des événements racontés par les différents témoins, le Tribunal constate que les faits ne sont pas, pour la majorité, contredits. De plus, élément de preuve peu commun, l'agent Kremer-Gauthier admet, tel que déjà mentionné, avoir divulgué à monsieur Pelletier que monsieur Moreau conduisait avec un permis de conduire suspendu. Cependant, il demeure un aspect de son témoignage qui ne concorde pas avec celui de monsieur Pelletier ou avec la preuve documentaire. En effet, il nie avoir ajouté, en parlant à ce dernier, que monsieur Moreau s'était déjà fait arrêter à quatre ou cinq reprises avec un permis suspendu et que, à ces occasions, on aurait saisi le véhicule qu'il conduisait, soit un BMW X5.

⁵ RLRQ, c. C-12.

⁶ *Code de déontologie des policiers du Québec*, précité, note 2, art. 3.

⁷ *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862 (CanLII).

⁸ *Blanchi c. Racicot*, D.T.E. 2000T-240 (C.Q.), AZ-00039013.

[25] Le rapport de monsieur Pelletier⁹, document sur lequel il collige les informations au fur et à mesure des interventions qu'il effectue pendant son quart de travail, indique ceci :

« policier sur l'accident vient me voir pour avoir des renseignements sur un employé qui a un permis suspendus mais qui conduit pareil sa fait 5 fois qu'ils l'arret saisisse le BMXW X5 qui n'est pas a lui donc ils doivent le redonné au proprio mais ils ne voudrait pas etre obligé de le pogné au volant d'un bus!!!! »
(sic)

[26] En interrogatoire, l'agent Kremer-Gauthier affirme avoir demandé à monsieur Pelletier si monsieur Moreau était un chauffeur du RTC et avoir ajouté qu'il était un multirécidiviste de la conduite avec un permis suspendu, sans plus. Il explique au Tribunal que, puisque son intervention visait à prévenir le crime, il a également mentionné à monsieur Pelletier l'avoir avisé que, en vertu du *Code de la sécurité routière*¹⁰, le fait qu'un propriétaire laisse son véhicule être conduit par un individu qui n'a pas de permis de conduire valide peut lui valoir une contravention, puisqu'il s'agit d'une infraction prévue à ce code.

[27] Toujours selon l'agent Kremer-Gauthier, des vérifications sur le site Internet de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), maintenant « SAAQclic », à l'aide du numéro de permis de conduire de l'individu en question, permettent aisément à un propriétaire de vérifier la validité du permis, ce qui est de sa responsabilité. D'ailleurs, puisqu'une telle information est publique, avance l'agent Kremer-Gauthier, donc accessible à tous, il n'a pas enfreint son serment de discrétion en informant monsieur Pelletier que monsieur Moreau circulait avec un permis de conduire suspendu.

[28] Enfin, à la toute fin de son interrogatoire, l'agent Kremer-Gauthier prétend n'avoir jamais informé monsieur Pelletier que, lors des interpellations de monsieur Moreau, la BMW que ce dernier conduisait avait fait l'objet d'une saisie. Selon lui, cette information proviendrait plutôt de la dame du RTC avec qui il a communiqué la journée de l'événement pour savoir si monsieur Moreau était ou non un chauffeur d'autobus. Cette dernière aurait alors dit que monsieur Moreau était l'employé qui conduisait une grosse BMW pour venir travailler.

[29] Contre-interrogé par l'avocate de la Commissaire, l'agent Kremer-Gauthier en ajoute davantage. Il reconnaît avoir parlé de saisie avec monsieur Pelletier, non pas en lien avec la BMW, mais pour le prévenir qu'un autobus du RTC pourrait être saisi advenant que monsieur Moreau soit pris en flagrant délit d'en conduire un pendant la suspension de son permis de conduire.

⁹ Pièce C-3 – Rapport Jean Pelletier.

¹⁰ RLRQ, c. C-24.2.

[30] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal ne croit pas le témoignage de l'agent Kremer-Gauthier, lequel semble cousu de fil blanc. Premièrement, son témoignage s'est démarqué par son manque d'authenticité. En effet, les réponses semblaient apprises d'avance et l'agent Kremer-Gauthier anticipait les questions de son avocat. Ce manque d'authenticité a été davantage mis en évidence lors du contre-interrogatoire, alors qu'il a souvent répondu aux questions de la Commissaire de manière machinale et répétitive. Par exemple, il a répondu à plusieurs reprises en reprenant les mêmes mots, qu'il a seulement dit à monsieur Pelletier que « monsieur Moreau était un multirécidiviste en matière de conduite sous sanction », comme pour être certain de ne pas commettre d'impair.

[31] Quant au contenu comme tel du témoignage de l'agent Kremer-Gauthier, le Tribunal trouve d'abord surprenant que, si la véritable intention de ce dernier était de réprimer le crime et que s'il a vraiment parlé à monsieur Pelletier de l'infraction prévue au *Code de la sécurité routière*, il ne lui ait pas rappelé les démarches à faire afin de vérifier la validité d'un permis de conduire. Ce qui surprend encore plus est que monsieur Pelletier n'ait jamais rien mentionné des propos de l'agent Kremer-Gauthier concernant la possibilité qu'un autobus du RTC soit saisi ou qu'un constat d'infraction lui soit signifié si monsieur Moreau était appréhendé au volant d'un autobus, autant lors de son témoignage devant le Tribunal que dans son rapport rédigé la journée de l'événement¹¹. Ceci aurait été pourtant un élément essentiel, d'autant plus pour le RTC.

[32] Concernant la question de la saisie de la BMW lorsque monsieur Moreau a été interpellé par les policiers pour avoir conduit avec un permis suspendu, le Tribunal estime que, sur cet aspect, le témoignage de l'agent Kremer-Gauthier n'est pas non plus crédible. En effet, le Tribunal croit plutôt que l'agent a indiqué que la BMW que conduisait monsieur Moreau avait fait l'objet d'une ou de plusieurs saisies. Comment expliquer que monsieur Pelletier spécifie dans son rapport le modèle de la BMW, soit X5, et qu'il y précise également qu'elle n'appartenait pas à monsieur Moreau, sinon que l'agent Kremer-Gauthier le lui ait dit. Monsieur Pelletier ne peut avoir découvert seul une telle information, alors qu'elle n'est disponible ni sur les plumitifs concernant les infractions commises par monsieur Moreau pour avoir conduit avec un permis de conduire suspendu, ni sur le Web, sans compter qu'il ne le connaît pas.

[33] De plus, la preuve démontre que, le matin de l'intervention auprès de monsieur Pelletier, l'agent Kremer-Gauthier a consulté le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), concernant particulièrement le dossier de monsieur Moreau. Il avait donc tout frais en mémoire qu'il conduisait une BMW X5 et que son permis était suspendu.

¹¹ Pièce C-3 – Rapport Jean Pelletier.

[34] Ainsi, le Tribunal accorde prépondérance au rapport de monsieur Pelletier, lequel a été rédigé de manière contemporaine à l'événement. En outre, monsieur Pelletier n'avait aucun intérêt dans cette affaire. Ceci est sans compter que son témoignage est fidèle à ce qu'il a inscrit à son rapport et qu'il a été rendu avec aisance et sans hésitation.

[35] Cela étant, même si le Tribunal en était arrivé à la conclusion que l'agent Kremer-Gauthier n'avait pas dévoilé autant d'informations à monsieur Pelletier, le seul fait d'avoir indiqué qu'il était un multirécidiviste de la conduite avec un permis suspendu est suffisant pour conclure qu'il a enfreint son serment de discrétion.

Analyse de la faute déontologique

[36] Tel que mentionné, le serment de discrétion que rend le futur policier prévoit qu'il ne peut divulguer « quoi que ce soit dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions ».

[37] L'emploi de ces termes a une portée très large¹² incluant même une information qui peut être accessible au public¹³. Dans l'affaire *Alleva*¹⁴, le Tribunal précise, quant à la portée du serment de discrétion, que « [...] devient "confidentiel" tout ce dont ils [les policiers] auront connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. »

[38] Conséquemment, l'argument plaidé par la partie policière, voulant que l'agent Kremer-Gauthier n'aurait pas enfreint son serment de discrétion parce que l'information concernant la suspension du permis de conduire de monsieur Moreau et celle faisant état qu'il était un multirécidiviste de la conduite avec un permis suspendu est accessible au public, ne saurait être satisfaisant pour le disculper d'avoir dévoilé de telles informations à monsieur Pelletier.

[39] Il faut aussi ajouter que si l'information concernant la suspension d'un permis de conduire peut être vérifiée sur le site Internet de la SAAQ, encore faut-il avoir en main le numéro du permis en question, lequel constitue un renseignement personnel et, à priori confidentiel, à partir duquel on peut même déduire la date de naissance d'une personne. Une telle information n'est, par conséquent, pas aussi accessible au public qu'il le laisse sous-entendre.

¹² *Longpré c. Monty*, 2003 Can LII 21391 (QC CQ).

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Guimond*, 2019 QCCDP 37 (CanLII).

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Alleva*, 2002 CanLII 49 (QC TADP).

[40] Ainsi, seulement en considérant l'admission de l'agent Kremer-Gauthier, le Tribunal estime que ce dernier a outrepassé son serment de discrétion et que la Commissaire s'est déchargée de son fardeau de démontrer la commission d'un comportement prohibé ou interdit par le Code. Les décisions rendues par le Tribunal au cours des dernières années sur le sujet sont peu enclines à excuser une telle contravention, et ce, peu importe les raisons. Le respect du serment de discrétion constitue donc une règle claire.

[41] Bien que le Tribunal ne reconnaisse pas comme étant probable la prétention de la partie policière selon laquelle l'agent Kremer-Gauthier souhaitait prévenir la commission d'un crime en dévoilant la situation de monsieur Moreau auprès de monsieur Pelletier, plus spécifiquement en voulant éviter au RTC qu'il écope d'une contravention si monsieur Moreau se faisait appréhender au volant d'un autobus, il croit opportun de mentionner qu'elle constituerait, de toute manière, une contravention au serment de discrétion.

[42] Comme le mentionne le juge Jean Dionne de la Cour du Québec se prononçant en appel d'une décision du Tribunal dans laquelle on reprochait au policier d'avoir manqué à son serment de discrétion¹⁵ :

« Est-ce que ce geste est justifié par le devoir de prévention du crime dont est chargée la police?

La Cour répond par la négative à cette question.

Certes les corps policiers ont l'obligation de prévenir le crime mais cela doit se faire d'une façon générale. L'appelant en intervenant auprès de l'employeur risque de nuire au conducteur. Celui-ci, en ayant reçu le billet d'infraction, était déjà informé qu'il avait posé un geste répréhensible et le travail de prévention, par le fait même, était effectué. »

[43] Le devoir de prévention du crime doit avoir une connotation plus générale. Ceci s'explique notamment par le fait qu'il ne peut causer plus de tort que le but poursuivi. En l'espèce, le risque que le droit à la vie privée de monsieur Moreau soit compromis est une atteinte bien plus grave que le risque que le RTC se voit signifier une contravention ou même qu'un de ses véhicules ne soient saisi.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Grenier*, C.Q. Montréal, 500-02-076939-995, 2 avril 1995.

[44] Ceci est sans compter que la preuve démontre que, lorsque l'agent Kremer-Gauthier prend l'initiative d'informer monsieur Pelletier de la situation de monsieur Moreau, il ne sait même pas au départ si celui-ci est ou non un chauffeur d'autobus. Ainsi, comment pouvait-il craindre qu'il conduise un autobus et que, par le fait même, il contribue à pénaliser le RTC?

[45] Par ailleurs, le serment de discrétion légitime un policier à le transgresser lorsqu'il a été dûment autorisé. Mais qu'entend-on par cela?

[46] Nul doute que le consentement de la personne ou une quelconque disposition législative pourrait le permettre. Toutefois, aucune des parties n'en a répertoriée une applicable en l'espèce. De plus, monsieur Moreau n'a jamais donné son accord à l'agent Kremer-Gauthier.

[47] En outre, dans l'affaire *Harel*¹⁶, dans laquelle la partie policière soumettait également que l'agent n'avait qu'exercé son devoir de prévenir le crime en divulguant une information, le Tribunal a conclu qu'aucune circonstance ne permettait au policier de transmettre une telle information, alors que la preuve soumise ne faisait état d'aucun risque imminent pour la sécurité de la personne.

[48] De l'avis du Tribunal, la prévention du crime ne peut donc à tout coup constituer un leitmotiv afin de justifier une transgression au serment de discrétion. Le Tribunal estime qu'une question d'intérêt public ou du moins un motif jugé très sérieux devrait sous-tendre un tel objectif, au risque que la raison d'être du serment de discrétion devienne absurde et inconséquente. D'ailleurs, « l'expectative raisonnable de vie privée des individus ne devrait cependant pouvoir être brimée que pour des motifs sérieux », comme l'indiquait déjà le Tribunal dans une décision rendue en 1998¹⁷.

[49] S'inspirant de l'article 59 alinéa 4 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁸, le Tribunal croit que sous le vocable de l'intérêt public est assurément incluse toute situation urgente pouvant mettre en danger la vie, la santé et la sécurité d'un individu. Peut-être que d'autres cas de figure pourraient s'ajouter, mais toujours est-il que la preuve ne permet pas de conclure que l'agent Kremer-Gauthier se retrouvait dans des circonstances où il était « dûment autorisé » au nom de la prévention du crime.

[50] D'ailleurs, monsieur Moreau a vu son permis de conduire être suspendu non pas en raison d'infractions entraînant une perte de points d'inaptitude, mais parce ce qu'il

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Harel*, 2020 QCCDP 41 (CanLII).

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Montpetit*, 1998 CanLII 28851 (QC TADP).

¹⁸ RLRQ, c. A-2.1.

avait omis de payer les frais exigibles en lien avec le renouvellement de son permis. Monsieur Moreau n'était donc pas un dangereux conducteur pouvant mettre en péril la vie ou la sécurité des gens et l'agent Kremer-Gauthier le savait. Il ne pouvait donc prétendre que la conduite de monsieur Moreau représentait un danger tel, qu'il devait intervenir auprès de monsieur Pelletier et ainsi justifier son indiscretion.

[51] De la preuve entendue, il appert que la situation de monsieur Moreau se discutait entre collègues au poste. Si l'agent Kremer-Gauthier avait vraiment voulu prévenir le crime, une surveillance accrue de monsieur Moreau et une concertation avec les collègues et son supérieur sur la manière de le dissuader de conduire auraient davantage été appropriées.

[52] Mais même si le Tribunal en venait à la conclusion que tout ceci avait été fait de bonne foi, celle-ci ne peut excuser le comportement de l'agent Kremer-Gauthier¹⁹. L'absence d'intention n'est pas plus disculpatoire²⁰.

[53] Le Tribunal considère qu'il est vraisemblable de penser que, désespéré de voir monsieur Moreau faire fi de ses obligations légales, l'agent Kremer-Gauthier ait voulu, par son indiscretion, régler le problème autrement pour le punir et lui faire prendre conscience de ses agissements. Ce n'était toutefois pas le bon moyen et celui utilisé constitue d'autant plus une faute déontologique, dans la mesure où la moralité et la probité professionnelle de l'agent Kremer-Gauthier ont été ébranlées. De plus, un policier prudent et diligent, au fait de la jurisprudence du Tribunal pourtant claire et constante depuis plusieurs années, n'aurait pas agi de la sorte.

[54] Pour l'avenir, le Tribunal tient à rappeler que, avant de divulguer une information protégée par son serment de discrétion, un policier devrait toujours évaluer si la divulgation emporte un intérêt supérieur et suffisamment sérieux sur celui de la protection de la vie privée de la personne concernée par l'information à divulguer.

[55] En terminant, le Tribunal distingue l'affaire *Lauzon*²¹, déposée par la partie policière à l'appui de son argumentaire, de la présente. En effet, les circonstances de chacune sont fort différentes. Une citoyenne qui hébergeait un individu visé par une ordonnance de la Cour l'obligeant à respecter un couvre-feu la nuit, avait insisté auprès de l'agent cité afin de connaître les motifs de l'arrestation de l'individu à qui elle avait prêté son automobile. L'analyse de la faute reposait sur une citation déposée sous l'article 6 du Code, reprochant au policier d'avoir abusé de ses pouvoirs, et le juge administratif avait jugé que l'agent n'avait pas commis de faute déontologique.

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Panneton*, 2004 CanLII 59943 (QC TADP), confirmée en appel par *Panneton c. Monty*, 2006 QCCQ 12499 (CanLII).

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Couturier*, 1996 CanLII 19155 (QC TADP).

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Lauzon*, 1999 CanLII 33135 (QC TADP)

Cependant, il fondait sa décision non pas uniquement sur le fait que la propriétaire aurait pu avoir de sérieux problèmes d'ordre légal, mais également sur le fait que l'agent n'avait pas agi gratuitement et que sa conduite était loin d'être répréhensible, mauvaise, immodérée ou excessive; éléments requis pour conclure à un abus d'autorité, ce qui n'est pas le cas d'une faute commise au regard de l'article 7 du Code.

[56] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[57] **QUE** l'agent **MAXIME KREMER-GAUTHIER** a dérogé à l'article 7 *du Code de déontologie des policiers du Québec* (manquer à son devoir de discrétion en divulguant à un tiers des renseignements obtenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions).

Isabelle Côté

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Guillaume Lajoie
Dusseault De Blois Lemay Beauchesne
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Québec

Dates de l'audience : 15 et 16 mai 2024

ANNEXE

Citation

C-2023-5419-2

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Maxime Kremer Gauthier, matricule 3405, membre du Service de police de la Ville de Québec :

1. Lequel, à Québec, le ou vers le 7 janvier 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en manquant à son devoir de discrétion en divulguant à un tiers des renseignements obtenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »